

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

RÉPARTIR LES RESPONSABILITÉS ET LES CHARGES FINANCIÈRES CONCERNANT
LES OUVRAGES D'ART DE RÉTABLISSEMENT DES VOIES - (N° 60)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD16

présenté par
M. Carvalho, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« ans »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« en application du II de l'article L. 2123-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, dans la mesure où la saisine du juge en cas d'échec de la négociation de la convention sur le fondement de l'article L. 2123-9 est d'ores et déjà prévue par l'article L. 2123-10.